



Copie de résolution

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 3 JUIN 2019
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME,
À 20 HEURES**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Monsieur Jean-Paul LeBlanc
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2019-06-078

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-01 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-03 VISANT À AUTORISER LA
GARDE DE POULES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 9 avril 2019 conformément aux dispositions l'article 125 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

Que le conseil municipal adopte le règlement 2019-01 visant à modifier le règlement de zonage 2009-03 pour autoriser la garde de poules et de certaines volailles dans le périmètre urbain et il est statué ce qui suit :

1. Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage 2009-03 visant à autoriser la garde de poules sur le territoire de la municipalité de Champlain»

2. Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-03.

Il a pour objet d'autoriser la garde des poules pondeuses à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de prévoir des normes applicables aux éléments relatifs à l'aménagement d'un poulailler et d'un parquet extérieur.

3. Normes relatives à certains usages - définitions

La section 18 du règlement de zonage 2009-03 concernant les installations d'élevage est modifiée à l'article 18.1 de manière à ajouter les définitions relatives à un poulailler.

Les définitions sont les suivantes :

Poulailler

Un bâtiment d'élevage fermé servant à la garde des poules, faisans ou cailles.

Poule pondeuse

Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'il soit adulte ou poussin.

Parquet extérieur

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir.

4. Normes relatives à certains usages concernant les dispositions relatives aux poulaillers et aux parquets extérieurs

La section 16 du règlement de zonage 2009-03 concernant les normes relatives à certains usages est modifiée de manière à ajouter l'item 16.12 concernant les dispositions relatives aux poulaillers et aux parquets extérieurs à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Nonobstant les dispositions de la section 18 du susdit règlement de zonage 2009-03, La possession et la garde des poules pondeuses, faisans ou cailles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sont autorisés aux conditions suivantes :

Nombre d'oiseaux

Un maximum de cinq (5) oiseaux, poules pondeuses, faisans et/ou cailles peuvent être gardés par terrain. Le coq est interdit.

Le poulailler et le parquet extérieur

Les poules pondeuses faisans et cailles doivent être gardés en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un parquet grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules pondeuses ne doivent pas être gardées en cage.

L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux oiseaux de trouver l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Un maximum d'un (1) poulailler et un (1) parquet extérieur sont autorisés par terrain dans les cours latérales ou arrière.

Implantation et localisation

La possession et la garde des poules pondeuses, faisans ou cailles sont autorisés dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du territoire et dans les zones 207-RU, 218-RU ET 232-RU.

Un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain pour y installer un (1) poulailler et un(1) parquet extérieur.

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes latérales et arrière, de trente (30) mètres d'un puits et dans le cas d'un terrain d'angle, ils peuvent être situés dans la partie de la marge de recul comprise entre le mur avant du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne de rue et le mur latérale et son prolongement jusqu'à la ligne arrière.

L'implantation du poulailler et du parquet extérieur est interdit dans la marge de recul avant de toute propriété.

Un poulailler peut être aménagé à l'intérieur d'une remise bien ventilée et éclairée à la condition que le parquet extérieur soit accessible directement dans la cour arrière ou latérale.

La hauteur maximale au faîte de la toiture du poulailler est limitée à 3,05 mètres.

La superficie maximale du poulailler et du parquet extérieur est fixée à huit (8) mètres carrés et à trois (3) mètres carrés pour le poulailler lorsqu'il est aménagé à l'intérieur d'une remise.

Encloisonnement, mangeoire et abreuvoir

Les poules pondeuses, faisans et cailles doivent demeurer encloisonnés dans le poulailler ou le parquet extérieur en tout temps. Les poules pondeuses doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23h et 6h.

Les oiseaux doivent être abreuvés à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les moufettes, les rats et les rats laveurs.

Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.

Aucun propriétaire ne peut utiliser les eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son parquet extérieur ou du matériel, ni pour abreuver les poules pondeuses. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs ou la faune ailée.

L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

Ventes des produits et affichage

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

Maladie et abattage des poules pondeuses

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier un (1) oiseau sur un terrain en périmètre d'urbanisation. L'abattage des poules pondeuses doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poulets soit consommée ou non par le propriétaire.

Un (1) mort doit être retiré de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

Lorsque l'élevage cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les oiseaux dans les rues et places publiques. Le propriétaire doit faire abattre ses oiseaux tel que stipulé au deuxième paragraphe de la présente disposition ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.

Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son parquet extérieur doivent être démantelés. Toutefois, le poulailler peut servir d'unité de remisage, uniquement, si la superficie totale et le nombre des bâtiments accessoires sont conformes aux dispositions du règlement de zonage 2009-03 de la Municipalité de Champlain.

5. Dispositions diverses

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement a l'obligation de cesser immédiatement cette activité.

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 2009-03 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement

6. Certificat d'autorisation

L'article 6 du règlement 2009-10 intitulé «règlement sur les permis et certificats» est modifié par l'ajout du texte suivant «d'aménagement d'un poulailler et d'un parquet extérieur» à la suite du quatorzième (14ème) alinéa du paragraphe 6.1

7. Déclaration de nullité

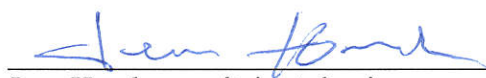
Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

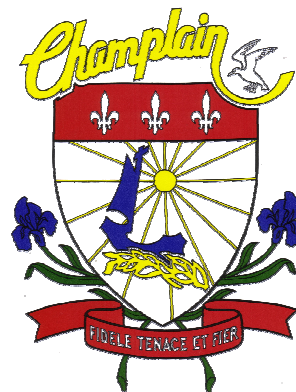
ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Jean Houde, secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN



RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

		Objet
Règlement 2009-10	Original	
Modification 04-02-13	Règlement 2013-01	Modification des tarifs pour l'émission des permis et certificats
Modification 07-04-15	Règlement 2015-02	Modifiant le règlement 2009-10 sur les permis et certificats
Modification 07-05-18	Règlement 2018-02	Modifiant le règlement 2009-10 sur les permis et certificats
Modification 03-06-19	Règlement 2019-01	Ajout du texte «l'aménagement d'un poulailler et d'un parquet extérieur à l'article 6 du règlement 2009-10

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	
1.1	Titre du règlement	3
1.2	Objet du règlement	3
1.3	Territoire assujéti à ce règlement	3
1.4	Personnes touchées par ce règlement	3
1.5	Abrogation des règlements antérieurs	3
1.6	Invalidité partielle	4
1.7	Entrée en vigueur	4
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	
2.1	Interprétation du texte	5
SECTION 3	APPLICATION DES RÈGLEMENTS	
3.1	Domaine d'application	6
3.2	Fonctionnaire désigné	6
3.3	Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné	6
3.4	Obligations et responsabilités du propriétaire	7
SECTION 4	INFRACTIONS, RECOURS ET SANCTIONS	
4.1	Infraction	9
4.2	Avis d'infraction	9
4.3	Recours devant les tribunaux	10
4.4	Utilisation du sol ou construction incompatible avec les présents règlements	
	les présents règlements	10
4.5	Construction non sécuritaire	10
4.6	Exécution des travaux par la municipalité	10
4.7	Récupération des coûts par la municipalité	11
4.8	Lotissement, opération cadastrale ou un morcellement d'un lot par	
	aliénation effectués à l'encontre des présents règlements	11
4.9	Amendes	11
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION	
5.1	Obligation du permis de construction	12
5.2	Documents et renseignements requis pour une demande de permis	
	de construction	12
5.3	Documents et renseignements spécifiques pour certains permis	
	de construction	13
5.4	Certificat de localisation	13
5.5	Tarif	13
5.6	Conditions d'émission du permis de construction	15
5.7	Délai d'émission et durée de validité	15

SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION	
6.1	Obligation d'un certificat d'autorisation	17
6.2	Documents et renseignements requis pour une demande de certificat d'autorisation	17
6.3	Documents et renseignements spécifiques pour certains certificats d'autorisation	17
6.4	Tarif	19
6.5	Conditions d'émission du certificat d'autorisation	19
6.6	Délai d'émission et durée de validité	19
6.7	Combinaison de permis et certificats	20
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT	
7.1	Obligation du permis de lotissement	21
7.2	Documents et renseignements requis pour une demande de permis de lotissement	21
7.3	Documents et renseignements spécifiques pour certains permis de lotissement	21
7.4	Tarif	22
7.5	Conditions d'émission du permis de lotissement	22
7.6	Délai d'émission et durée de validité	22
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS DE TRAVAUX	
8.1	Déclaration de travaux	23
8.2	Travaux admissibles à une déclaration de travaux	23
8.3	Documents actifs	24
8.4	Délai d'exécution des travaux	24

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement sur les permis et certificats». Ce règlement porte le numéro 2009-10.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu des articles 116, 119, 120, 121 et 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il comprend :

- . les dispositions relatives aux pouvoirs du fonctionnaire désigné et aux obligations du propriétaire;
- . les recours en cas d'infraction et les sanctions;
- . les procédures, documents et tarifs requis pour l'émission des permis de construction;
- . les procédures, documents et tarifs requis pour l'émission des permis de lotissement;
- . les procédures, documents et tarifs requis pour l'émission des certificats d'autorisation.

1.3 Territoire assujetti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Champlain.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

1.5 Abrogation des règlements antérieurs

Le règlement administratif numéro 90-07 et ses amendements sont abrogés.

Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.6 Invalidité partielle

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section et également article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées par une telle décision et continueront de s'appliquer.

1.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- . en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- . l'emploi du verbe au présent inclut le futur et vice versa;
- . le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- . le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire;
- . avec l'emploi du verbe « devoir », l'obligation est absolue;
- . l'emploi du verbe « pouvoir » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut », où l'obligation est absolue.

L'expression «présents règlements» signifie l'ensemble des règlements adoptés par la municipalité, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cette expression comprend notamment les règlements suivants et leurs modifications subséquentes :

- . le règlement de zonage;
- . le règlement de lotissement;
- . le règlement de construction;
- . le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction;
- . le règlement sur les dérogations mineures;
- . le règlement sur les usages conditionnels;
- . le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- . le règlement sur les permis et certificats.

SECTION 3 APPLICATION DES RÈGLEMENTS

3.1 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à l'émission des permis de construction, des permis de lotissement et des certificats d'autorisation, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

3.2 Fonctionnaire désigné

L'inspecteur en bâtiment de la municipalité et toute personne lorsqu'autorisée par une résolution du conseil municipal, sont désignés comme étant les officiers responsables de l'application des présents règlements.

3.3 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné reçoit les demandes de permis et certificats présentées à la municipalité. Après étude de la demande, il émet les permis et certificats en conformité avec les dispositions des présents règlements.

Lorsque la demande ne respecte pas les normes et dispositions des présents règlements, le fonctionnaire désigné doit faire connaître au propriétaire son refus par écrit et le motiver.

Lorsque des travaux effectués ou des usages exercés ne sont pas conformes aux normes et dispositions des présents règlements, le fonctionnaire désigné avertit le propriétaire ou son représentant autorisé de la nature de l'infraction par lettre recommandée ou par remise de main à main.

Le fonctionnaire désigné a le pouvoir de visiter et d'examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour vérifier si les normes et dispositions des présents règlements sont observées.

Le fonctionnaire désigné a le pouvoir d'exiger du propriétaire ou de son représentant tout renseignement ou document nécessaire à l'application des présents règlements.

Le fonctionnaire désigné a le pouvoir d'ordonner la cessation ou la suspension de tous travaux ne rencontrant pas les normes et dispositions des présents règlements.

Le fonctionnaire désigné a le pouvoir d'ordonner la cessation ou la suspension de tous travaux non mentionnés ou non autorisés en vertu du permis ou du certificat émis.

Le fonctionnaire désigné a le pouvoir d'ordonner la cessation ou la suspension de tous travaux, ou d'exiger les mesures correctives à l'exécution de tous travaux qui présenteraient une condition de nature à entraîner des risques pour la santé ou la sécurité des personnes, sur et aux abords du site de ces travaux.

Le fonctionnaire désigné a le pouvoir d'ordonner la cessation ou la suspension de tous travaux dans le cas où le propriétaire, l'occupant, ou la personne qui a la charge des lieux lui refuse l'accès tel que permis au présent règlement.

3.4 Obligations et responsabilités du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble ou son représentant autorisé est tenu d'obtenir l'autorisation de la municipalité avant d'entreprendre tous travaux ou usages visés par les présents règlements. Cette approbation se fait par l'émission d'un permis de construction, un permis de lotissement ou un certificat d'autorisation. Durant la période des travaux, le permis ou certificat doit être apposé sur ou à l'intérieur du bâtiment de façon à ce qu'il soit visible à partir de la rue.

Une demande de permis ou de certificat doit être présentée par écrit au bureau municipal.

Le propriétaire ou son représentant autorisé est tenu d'exécuter ou de faire exécuter seulement les travaux dont les plans ont été approuvés et ceux qui sont autorisés par le permis ou le certificat d'autorisation. Tout changement ou modification dans l'étendue des travaux ou des actes posés doit faire l'objet d'une nouvelle approbation.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne qui a la garde d'un immeuble doit en permettre l'inspection à l'intérieur et à l'extérieur par le fonctionnaire désigné afin qu'il puisse vérifier si les dispositions des présents règlements sont observées.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne qui a la garde d'un immeuble doit respecter tout ordre donné par le fonctionnaire désigné, en vertu de l'article 3.3 du présent règlement.

Ni l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, ni l'approbation des plans, ni les inspections faites par l'inspecteur en bâtiment ne relèvent le propriétaire de sa responsabilité de se conformer aux présents règlements.

L'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation par la municipalité ne saurait avoir pour effet de soustraire quiconque de l'application d'une loi, d'un règlement ou d'une directive du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de leurs mandataires.

SECTION 4 INFRACTIONS, RECOURS ET SANCTIONS

4.1 Infraction

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions des présents règlements commet une infraction.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des renseignements ou des documents erronés à l'égard des normes et dispositions des présents règlements commet une infraction.

4.2 Avis d'infraction

La municipalité peut aviser tout contrevenant aux présents règlements de la nature de l'infraction et l'enjoindre à se conformer à ces règlements par l'émission d'un avis d'infraction. Cet avis indique :

- . la date de l'avis, le lieu de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse du propriétaire;
- . la nature de l'infraction;
- . les articles et les règlements visés par cette infraction;
- . l'ordre de cesser les travaux ou l'occupation illicite et, s'il y a lieu, les mesures correctives proposées pour se conformer au règlement;
- . le délai accordé pour corriger l'infraction;
- . les pénalités dont le contrevenant est passible s'il n'apporte pas les mesures correctives dans le délai accordé.

Toute erreur ou omission dans l'avis d'infraction, dans la mesure où le contrevenant est raisonnablement informé de ce qui lui est reproché, n'invalide pas les procédures subséquentes intentées par la municipalité.

Également, le défaut dans la transmission de l'avis d'infraction n'invalide pas les procédures subséquentes intentées par la municipalité.

La municipalité peut passer outre à l'avis d'infraction lorsque l'urgence ou la nature de l'infraction le justifie ou lorsque le contrevenant ne peut être rejoint dans les limites de la municipalité ou qu'il se soustrait plus de 12 heures à la remise de l'avis.

4.3 Recours devant les tribunaux

À défaut par le propriétaire de donner suite à l'avis de la municipalité, qu'il soit verbal ou écrit, de se conformer aux présents règlements dans le délai indiqué dans cet avis, la municipalité peut exercer devant les tribunaux les recours par action pénale et les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions des présents règlements.

4.4 Utilisation du sol ou construction incompatible avec les présents règlements

La Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les présents règlements. Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme aux présents règlements ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

4.5 Construction non sécuritaire

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par quelque autre cause que ce soit, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

4.6 Exécution des travaux par la municipalité

Lorsque la requête conduit à l'exécution des travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la municipalité à y procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble.

En cas d'urgence exceptionnelle, le tribunal peut autoriser la municipalité à exécuter les travaux visés à l'article 4,5 sur le champ et la municipalité peut en réclamer le coût du propriétaire du bâtiment. Le tribunal peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il indique.

4.7 Récupération des coûts par la municipalité

Le coût de démolition, de réparation, d'altération, d'une construction ou d'un bâtiment ou de remise en état d'un terrain encouru par la municipalité lors de l'exercice des pouvoirs visés à l'article 4.6, constitue une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble.

4.8 Lotissement, opération cadastrale ou un morcellement d'un lot par aliénation effectués à l'encontre des présents règlements

Sur requête de la municipalité, un lotissement, une opération cadastrale ou un morcellement d'un lot par aliénation effectués à l'encontre des présents règlements est annulable par la Cour supérieure.

4.9 Amendes

Quiconque commet une infraction aux présents règlements est passible des peines d'amendes suivantes :

- . si le contrevenant est une personne physique, une amende d'un montant minimal 500\$ et maximal 1 000\$;
- . si le contrevenant est une personne morale, une amende d'un montant minimal 1 000\$ et maximal de 2 000\$.

Lorsque cette infraction est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée. Dans ce cas, le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour que dure l'infraction.

Les montants d'amendes prévus au présent article sont doublés en cas de récidive.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

5.1 Obligation du permis de construction

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment est interdit sans l'obtention d'un permis de construction.

5.2 Documents et renseignements requis pour une demande de permis de construction

Le requérant d'un permis de construction doit signer le formulaire de demande de permis et fournir les documents et renseignements suivants :

- . les noms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire, de son représentant et de l'entrepreneur chargé des travaux;
- . la désignation cadastrale et la localisation des travaux;
- . la description des travaux projetés;
- . les plans d'architecture, faits par un professionnel compétent, pour la construction d'un bâtiment principal;
- . un plan à l'échelle de 1/100 ou moins indiquant les dimensions pour l'agrandissement d'un bâtiment principal ou pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire;
- . un plan à l'échelle de 1/500 ou moins indiquant la localisation des constructions projetés par rapport aux lignes de terrain;
- . les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments;
- . le niveau du plancher du sous-sol par rapport au niveau du centre de la rue adjacente;
- . l'utilisation projetée des bâtiments et des espaces libres sur le terrain;
- . la localisation des lacs, des cours d'eau et des boisés existants;
- . le coût estimé des travaux;

- . la date de début et de fin des travaux.

5.3 Documents et renseignements spécifiques pour certains permis de construction

Selon la nature du permis demandé, le requérant doit également fournir les documents et renseignements suivants qui sont nécessaires à la compréhension du projet :

- . la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal dans une zone à risque d'inondation :
 - un plan, fait par un arpenteur géomètre, indiquant les cotes d'élévation du terrain et du rez-de-chaussée du bâtiment ainsi que la limite des zones de récurrence des crues de 20 ans et 100 ans;
 - un plan, fait par un ingénieur, indiquant les mesures d'immunisation du bâtiment, lorsque requis;
- . la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage dans une zone à risque de glissement de terrain :
 - un plan, fait par un arpenteur géomètre, indiquant la pente et la hauteur du talus ainsi que la limite des bandes de protection en haut et en bas du talus;
 - une expertise géotechnique réalisée par un ingénieur pour des travaux dérogeant aux normes du règlement de zonage relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissement de terrain;
- . la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage :
 - le groupe ou la catégorie d'animaux ainsi que le nombre d'unités animales existant et celui prévu;
 - le mode de gestion des déjections animales;
 - les technologies utilisées pour atténuer les odeurs;
 - un plan, fait par un arpenteur géomètre, indiquant la localisation de l'installation d'élevage par rapport aux lignes du terrain, aux résidences et aux commerces situés à proximité et, s'il y a lieu, par rapport aux limites du périmètre urbain;

- dans le cas d'un élevage porcin, un document d'un agronome indiquant la production annuelle d'anhydride phosphorique, le résumé du plan agroenvironnemental de fertilisation, le mode et les périodes d'épandage des lisiers ainsi que la localisation des parcelles où seront épandus les lisiers.

5.4 Certificat de localisation

Comme document requis pour l'émission d'un permis de construction, le fonctionnaire désigné peut exiger un certificat de localisation, fait par un arpenteur géomètre, pour des travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment lorsque le propriétaire ne peut certifier que la localisation de ces travaux est conforme aux normes d'implantation des bâtiments.

5.5 Tarif

Le tarif exigé pour une demande de permis de construction est de :

Construction d'un bâtiment principal :

- . bâtiment résidentiel : 75\$
- . bâtiment commercial, public, institutionnel, industriel et agricole :
 - 1\$ par 1 000\$ de la valeur des travaux : minimum 75\$; maximum 200\$;

Agrandissement d'un bâtiment principal : 30\$;

Agrandissement d'un bâtiment commercial, public, institutionnel, industriel et agricole

- . - 1\$ par 1 000\$ de la valeur des travaux : minimum 30\$; maximum 200\$

. Construction ou agrandissement d'un bâtiment secondaire :

bâtiment résidentiel : 30\$;

bâtiment commercial, public, institutionnel, industriel et agricole :

- 1\$ par 1 000\$ de la valeur des travaux : minimum 30\$; maximum 200\$;

5.6 Conditions d'émission du permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet un permis de construction si :

- . la demande est conforme au règlement de zonage, au règlement de construction et au règlement sur les conditions d'émission des permis de constructions;
- . la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- . le tarif exigé pour l'obtention d'un permis a été payé.

5.7 Délai d'émission et durée de validité

Le fonctionnaire désigné émet le permis de construction dans les 30 jours suivants la date à laquelle toutes les conditions d'émission du permis ont été remplies.

La durée de validité d'un permis de construction est de un an. Si, après ce délai, les travaux ne sont pas terminés, y compris la pose de revêtement extérieur, une nouvelle demande de permis doit être faite et le tarif prévu est à nouveau exigible.

Les travaux de terrassement et de pose des matériaux de revêtement extérieur devront être terminés dans un délai de deux ans après la date de l'émission du permis de construction.

Le permis de construction devient nul et sans effet si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés de façon significative dans un délai de 6 mois après la date de l'émission du permis. Dans ce cas, une nouvelle demande de permis devra être faite aux conditions des règlements en vigueur à cette nouvelle date.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

6.1 Obligation d'un certificat d'autorisation

Tous les usages, constructions, activités, ouvrages et travaux suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- . la réparation ou la rénovation d'un bâtiment;
- . l'érection, l'installation ou la modification d'une construction autre qu'un bâtiment, telle une piscine, une clôture, un muret, une enseigne, etc.;
- . la démolition ou le déplacement d'un bâtiment;
- . le changement d'usage d'un terrain ou d'un bâtiment;
- . l'installation d'un bâtiment ou d'une construction temporaire ou, la pratique d'un usage temporaire;
- . l'usage de la voie publique pour le dépôt de matériaux ou le transport d'un bâtiment;
- . l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement ou de chargement;
- . l'aménagement ou la modification d'une aire d'entreposage extérieur;
- . le remblayage d'un terrain;
- . la plantation d'arbres et l'installation d'une haie;
- . la construction ou la modification d'un ouvrage de captage d'eau potable destiné à alimenter 20 personnes ou moins ou dont le débit est inférieur à 75 mètres cubes par jour;
- . la construction ou la modification d'une installation septique desservant une résidence comprenant un maximum de 6 chambres à coucher ou un autre bâtiment dont le débit total quotidien des eaux usées est inférieur à 3240 litres;
- . les travaux effectués dans la zone de protection riveraine d'un lac ou cours d'eau;
- . les travaux effectués dans une zone à risque d'inondation;

- . les travaux effectués dans une zone à risque de glissement de terrain;
- . l'augmentation du nombre d'unités animales dans un établissement d'élevage.
- . l'aménagement d'un poulailler et d'un parquet extérieur

6.2 Documents et renseignements requis pour une demande de certificat d'autorisation

Le requérant d'un certificat d'autorisation doit signer le formulaire de demande de certificat et fournir les documents et renseignements suivants :

- . les noms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire, de son représentant et de l'entrepreneur chargé des travaux;
- . la désignation cadastrale et la localisation des travaux ou des activités;
- . la description des travaux ou des activités projetés;
- . un plan à l'échelle de 1/100 ou moins indiquant les dimensions des constructions et des aménagements projetés;
- . un plan à l'échelle de 1/500 ou moins indiquant la localisation des constructions et des aménagements projetés par rapport aux lignes de terrain;
- . les matériaux utilisés;
- . le coût estimé des travaux;
- . la date de début et de fin des travaux ou des activités.

6.3 Documents et renseignements spécifiques pour certains certificats d'autorisation

Selon la nature de l'autorisation demandée, le requérant doit également fournir les documents et renseignements suivants qui sont nécessaires à la compréhension du projet :

- . la construction ou la modification d'un ouvrage de captage d'eau potable :

- la capacité de l'ouvrage;
 - la localisation de l'ouvrage et sa distance par rapport aux composantes d'une installation septique et à une parcelle en culture;
 - la localisation de la zone inondable à récurrence 0-20 ans, s'il y a lieu;
 - un rapport, fait par celui qui a aménagé l'ouvrage de captage, remis dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux, attestant leur conformité avec les normes du règlement sur le captage des eaux souterraines;
- . la construction ou la modification d'une installation septique :
- le nombre de chambres à coucher ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien des eaux usées;
 - une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
- . les travaux effectués dans la zone de protection riveraine d'un lac ou cours d'eau :
- les méthodes de protection et de régénération des rives;
 - un plan fait par un professionnel compétent pour des travaux de stabilisation mécanique de la rive;
 - le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour des travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- . les travaux effectués dans une zone à risque d'inondation :
- un plan, fait par un arpenteur géomètre, indiquant les cotes d'élévation du terrain ainsi que la limite des zones de récurrence des crues de 20 ans et 100 ans;
- . les travaux effectués dans une zone à risque de glissement de terrain :
- un plan, fait par un arpenteur géomètre, indiquant la pente et la hauteur du talus ainsi que la limite des bande de protection en haut et en bas du talus;

- une expertise géotechnique réalisée par un ingénieur pour des travaux dérogeant aux normes du règlement de zonage relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissement de terrain;
- . l'augmentation du nombre d'unités animales dans un établissement d'élevage.
- le groupe ou la catégorie d'animaux ainsi que le nombre d'unités animales existant et celui prévu;
- le mode de gestion des déjections animales;
- les technologies utilisées pour atténuer les odeurs;
- un plan, fait par un arpenteur géomètre, indiquant la localisation de l'installation d'élevage par rapport aux lignes du terrain, aux résidences et aux commerces situés à proximité et, s'il y a lieu, par rapport aux limites du périmètre urbain.

6.4 Tarif

Le tarif exigé pour un certificat d'autorisation est de 20\$.

Pour un certificat d'autorisation relatif à une installation septique, le tarif exigé est de 35\$.

6.5 Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation si :

- . la demande est conforme au règlement de zonage, au règlement de construction et au règlement sur les conditions d'émission des permis de construction;
- . la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement;
- . le tarif exigé pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

6.6 Délai d'émission et durée de validité

L'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'autorisation dans les 30 jours suivants la date à laquelle toutes les conditions d'émission ont été remplies.

La durée de validité du certificat d'autorisation est de un an. Si, après ce délai, les travaux ne sont pas terminés, une nouvelle demande de certificat d'autorisation doit être faite et le tarif prévu est à nouveau exigible.

La durée de validité pour un usage temporaire, un déplacement de bâtiment, la démolition d'un bâtiment, la pose d'une enseigne temporaire et l'utilisation de la voie publique est indiquée dans le certificat d'autorisation. Le prolongement de l'activité autorisée au-delà de la durée de validité constitue une infraction.

Le certificat d'autorisation devient nul et sans effet si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés de façon significative dans un délai de 6 mois après la date d'émission du certificat. Dans ce cas, une nouvelle demande de certificat d'autorisation devra être faite aux conditions des règlements en vigueur à cette nouvelle date.

6.7 Combinaison de permis et certificats

Une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation peut porter sur plusieurs objets des présents règlements.

Dans le cas d'une demande de permis de construction incluant une demande de certificat d'autorisation portant sur un ou plusieurs objets, le requérant doit fournir les renseignements et documents requis pour le permis de construction et pour chacun des certificats d'autorisation. Le tarif exigé correspond à celui du permis de construction, sauf pour une installation septique où le tarif prévu s'ajoute à celui exigé pour tout permis ou certificat.

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation portant sur deux ou plusieurs objets, le requérant doit fournir les renseignements et les documents requis pour chacun des certificats d'autorisation. Cependant, le tarif pour un seul certificat d'autorisation est exigé.

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

7.1 Obligation du permis de lotissement

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement.

7.2 Documents et renseignements requis pour une demande de permis de lotissement

Le requérant d'un permis de lotissement doit signer le formulaire de demande de permis et fournir un plan fait par un arpenteur géomètre, lequel doit comprendre les éléments suivants :

- . le nom et l'adresse du ou des propriétaires et celui du requérant;
- . l'identification cadastrale, le tracé, les dimensions et la superficie des terrains à lotir;
- . l'identification et le tracé des rues, lacs et cours d'eau adjacents aux terrains à lotir;
- . le propriétaire de chacun des terrains;
- . les opérations cadastrales à effectuer;
- . l'échelle utilisée et le nord astronomique.

7.3 Documents et renseignements spécifiques pour certains permis de lotissement

La municipalité peut aussi exiger, lors d'une demande de permis de lotissement comprenant une rue ou plusieurs terrains, les documents et renseignements suivants :

- . l'identification cadastrale, le tracé, les dimensions et la superficie des rues, ruelles et sentiers piétonniers projetés;
- . l'engagement écrit du propriétaire pour la cession des rues;
- . l'identification cadastrale, le tracé, les dimensions et la superficie des terrains adjacents au site de lotissement;

- . l'identification, le tracé et les dimensions des servitudes, droits de passage, services publics existants et ceux projetés;
- . la localisation, la superficie et les dimensions de tout terrain réservé pour fins de parc;
- . la nature du sol et la topographie du terrain;
- . la délimitation des zones à risque d'inondation et celles à risque de glissement de terrain.

7.4 Tarif

Le tarif exigé pour une demande de permis de lotissement est de 30\$ par lot ou pour un ensemble de lots formant un seul terrain bâtissable.

7.5 Conditions d'émission du permis de lotissement

Le fonctionnaire désigné émet un permis de lotissement si:

- . la demande est conforme au règlement de lotissement;
- . la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement;
- . le tarif exigé pour l'obtention du permis a été payé.

Dans le cas d'un projet de lotissement comprenant au moins 10 terrains ou lorsque le projet comprend des rues ou des espaces publics, le conseil municipal doit approuver le projet par résolution, incluant les portions de terrains qui devront être cédées à la municipalité.

7.6 Délai d'émission et durée de validité

Le fonctionnaire désigné émet le permis de lotissement dans les 30 jours suivant la date à laquelle toutes les conditions d'émission du permis ont été remplies.

Le permis de lotissement devient nul et sans effet si, 6 mois après la date de l'émission, le plan cadastral auquel il s'applique n'est pas dûment déposé au service du cadastre. Dans ce cas, une nouvelle demande de permis devra être faite aux conditions des règlements en vigueur à cette nouvelle date.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

8.1 Déclaration de travaux

Malgré les articles 5.1 et 6.1, certains travaux peuvent être exécutés lorsque qu'une personne remplit et transmet une déclaration de travaux.

8.2 Travaux admissibles à une déclaration de travaux

Une déclaration de travaux s'applique uniquement pour la réparation et la rénovation d'un bâtiment résidentiel et de ses bâtiments accessoires. Seuls les travaux suivants sont admissibles à une déclaration de travaux :

- tous les travaux de rénovation effectués à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel et d'un bâtiment accessoire à la résidence;
- le remplacement ou l'ajout de fenêtres ou de portes extérieures, situées à plus de 1,5 mètre des limites du terrain;
- le remplacement des matériaux de recouvrement de la toiture et la réparation de la charpente du toit;
- la réparation des murs extérieurs, sauf le remplacement des matériaux de revêtement extérieur;
- la réparation ou le remplacement d'une galerie ou d'un patio, sans agrandissement;
- la réparation des fondations et l'installation d'un drain de fondation.
- Les travaux suivants doivent obligatoirement faire l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation :
 - l'agrandissement d'un bâtiment en hauteur ou en superficie;
 - le remplacement des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment;
 - l'ajout d'une chambre dans une résidence non desservie par le réseau d'égout;
 - l'aménagement d'un logement au sous-sol d'une résidence;
- les travaux majeurs de rénovation d'un bâtiment situé dans une zone à risque d'inondation.

8.3 Document et tarif

Aucun document, ni aucun tarif ne sont exigés de la personne qui transmet une déclaration de travaux.

8.4 Délai d'exécution des travaux

Les travaux indiqués dans la déclaration de travaux ne peuvent débuter que cinq (5) jours après la transmission de la déclaration. Ils doivent être terminés dans un délai maximum d'un (1) an après la transmission. Passé ce délai, une nouvelle déclaration doit être produite.